



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 13 juin 2018

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir - BPE

Pour présentation au
Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demande d'enregistrement d'un site de transformation de polymères
Société HAMON THERMAL
N° ICPE 100.6429
Zone Industrielle – 5, Rue des Chênes sur la commune de Arrou**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a transmis par mail du 13 juin 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 31 décembre 2015 par la société HAMON THERMAL à Arrou ayant pour l'objet la régularisation d'un site de transformation de films thermoplastiques, en systèmes alvéolaires destinés notamment à la réfrigération d'eaux industrielles.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : HAMON THERMAL
Siège social : 84 rue Charles Michels Bat C – 93284 Saint-Denis
Adresse du site : Zone Industrielle – 5, Rue des Chênes – 28290 Arrou

1.2. L'historique du site

Le site d'ARROU a fait l'objet des déclarations suivantes depuis sa création :

- Récépissé de déclaration n°2004/015 du 17 février 2004 – Installation de réfrigération-compression rubrique 2920-2 b,
- Récépissé de déclaration n°51-89 du 12 septembre 1989 – Installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié anciennement rubrique 211,
- Récépissé de déclaration n°36/85 du 25 juin 1985 – Installation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de peroxydes organiques anciennement rubriques 253 et 342 Bis C 3 3,
- Récépissé de déclaration n°40/81 du 25 août 1981 – pour les activités dépôt de liquides inflammables et peroxydes organiques, emploi de liquides inflammables à chaud et de résines synthétiques anciennement rubriques 253, 342 C 3 3, 261 C et 272 A 2,
- Récépissé de déclaration n°53/75 du 25 juin 1975 – pour les activités atelier d'extrusion de matières plastiques, activité de broyage de déchets et compression d'air anciennement rubriques 272 A, 89 et 33 Bis,
- Récépissé de déclaration n°3/74 du 04 janvier 1974 – pour les activités d'entrepôt dédié au stockage de pièces en matières plastique, de dépôt de bois, atelier où l'on travaille le bois anciennement rubriques 272Bis, 81 B 3 et 81Bis.

Suite à une évolution de ses activités le site a dépassé les seuils de l'enregistrement pour les rubriques de stockage de produits finis et de transformation de polymères.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Le dossier de demande d'enregistrement du 31 décembre 2015 et complétée le 15 mars 2018 dans sa version définitive, visé en objet, a été déposé dans le cadre de la régularisation d'un site de transformation de films thermoplastiques, en systèmes alvéolaires destinés notamment à la réfrigération d'eaux industrielles à Arrou.

L'activité est découpée en un stockage extérieur de matières premières PVC de 700 m³ et de produits finis de 17 300 m³ et 3 bâtiments de thermoformage (34,9 t/j), d'extrusion (2,4 t/j) et d'encollage (100 kg/j) permettant de transformer les matières premières en produits finis.

2.2. Le site d'implantation

L'usine se situe Zone Industrielle – 5 rue des Chênes à Arrou sur les parcelles cadastrales suivantes :

- n°6, 57, 63, 101, 111, 139, 140 et 141 de la section YH01 ;
- n°87 de la section AE01.

L'entreprise est positionnée dans la rue des Chênes en zone Ux en accord avec le PLU de la ville d'Arrou. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités.

L'entreprise est délimitée :

- A l'Est, par la voie ferrée Courtalain-Chartres et des terrains agricoles ;
- Au Sud, par la RD n°1112 et des habitations ;
- A l'Ouest, par les sociétés GAVARD, COLORCOAT, RENAUDEAU et BESNARDS FRERES ;
- Au Nord, par une déchetterie, les établissements LESAGE et des parcelles agricoles.

2.3. Usage futur proposé

L'exploitant propose une réutilisation du site pour un usage industriel en cas de cessation d'activité.

3. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations à régulariser	2661	1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Extrusion 2,4 t/jour Thermoformage 34,9 t/jour	la quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	37,3 t/jour
	2663	1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Produits finis – plastiques Packings	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3	15 000 m3

Parallèlement, le pétitionnaire a déclaré les rubriques suivantes :

	Rubrique	Alinéa	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations à régulariser	1510	/	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	/	Le volume de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	16 500 m3

	Rubrique	Alinéa	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
	2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage	La quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3,8 t/j
	2662	/	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Matières premières plastiques Bobines : 350 m3 Compound : 350 m3	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	700 m3
	2663	2	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Produits finis plastiques : Feuilles : 1 500 m3 Profils extrudés : 300 m3 Tubes : 200 m3 Pièces d'injection : 300 m3	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	2 300 m3
	2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	Application de colle	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	100 kg/j

D déclaration
DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir, la commune d'Arrou ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Arrou n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 2 mai 2018 au 1^{er} juin 2018.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION des installations classées

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société HAMON THERMAL ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 11-I, 14, 20 et 23 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.4, ci-après.

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.2.13 et 2.4.8 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.4, ci-après.

L'exploitant indique également que l'article 48, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité, stipulant que la valeur limite annuelle des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée n'est pas respecté. En effet, le calcul des émissions diffuses réalisé démontré qu'elles correspondent à 31 % de la quantité de COV utilisée. L'exploitant indique que la substitution des colles solvantées est en cours et que des modifications sont prévues sur le process (temps de séchage) pour être conforme à la prescription.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Loire-Bretagne ;
- Le SAGE du bassin versant du Loir ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

- Présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- Les sols sont étanches ;
- La surveillance des eaux rejetées ;
- L'absence de rejet direct dans un cours d'eau ;
- La valorisation matière des déchets.

6.3. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions suivantes, relatives aux arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010 pré-cités :

- absence de porte coupe-feu EI2 120C au niveau de la communication entre le bâtiment abritant l'installation de transformation du plastique et un bâtiment administratif ;
- le recours à 3 poteaux incendie ayant un débit inférieur à 60 m³/h à 1 bar pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- l'absence de système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans le bâtiment abritant l'installation de transformation du plastique ;
- l'absence de gardiennage ou télésurveillance permanente hors des périodes de fonctionnement de l'installation.

En accord avec l'avis du SIDS transmis par mail du 1er juin 2018 à l'inspection des installations classées les remarques suivantes sont apportées aux aménagements demandés :

- la présence d'une porte coupe-feu permet l'évacuation des travailleurs dans des conditions de sécurité optimales et considérant qu'il n'y a qu'une seule porte coupe-feu à installer qui entraîne un coût financier faible, l'inspection des installations classées considère que ce point-là ne doit pas être aménagé et l'exploitant doit se conformer à la prescription de l'arrêté ministériel en vigueur ;
- le recours à des poteaux incendies possédant un débit inférieur à 60 m³/h à 1 bar ne permet pas d'assurer l'extinction d'un éventuel incendie, d'assurer la disponibilité des 60 m³/h si les poteaux sont utilisés en simultanés. L'exploitant doit se conformer à la prescription de l'arrêté ministériel en vigueur ;
- le système de détection incendie permet de détecter plus rapidement un départ de feu et permet de sécuriser l'outil de production de l'exploitant. Considérant que son absence n'entraîne pas l'augmentation des risques sur les tiers, la prescription peut être aménagée et l'exploitant doit se conformer aux mesures compensatoires édictées dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint ;
- le gardiennage ou télésurveillance permanente hors des périodes de fonctionnement de l'installation permet de détecter plus rapidement un départ de feu et permet de sécuriser l'outil de production de l'exploitant. Considérant que son absence n'entraîne pas l'augmentation des risques sur les tiers, la prescription peut être aménagée et l'exploitant doit se conformer aux mesures compensatoires édictées dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint.

L'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermique liés à un incendie démontrant que dans le cas le plus défavorable les flux de 3 kW/m² sont distants de 20 m à partir du stockage.

L'exploitant a également transmis un rapport, réalisé par le CNPP, d'essais au feu des produits fabriqués et matières premières utilisées démontrant que les matières premières ne permettent pas l'auto-entretien d'un incendie et les produits finis sont ininflammables.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4.1. Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Considérant la nécessité d'assurer la protection des intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment, la commodité du voisinage et la sécurité, en particulier en estimant que l'aménagement des prescriptions générales nécessitent la mise en place de mesures compensatoires au regard de la protection de ces intérêts, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- L'exploitant met en place une procédure d'intervention sur le site hors des périodes de fonctionnement de l'installation. Cette procédure comprend les numéros de téléphone des personnes d'astreinte pouvant à tout moment permettre l'accès du site aux services d'incendie et de secours. Cette procédure est transmise aux services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure est testée tous les ans. Ces tests sont tracés et formalisés ;
- L'atelier de transformation de polymère ne contient pas d'autres polymères que ceux conformes au rapport d'essai n°PE 08 7812-1 du CNPP du 13 novembre 2008. Chaque jour avant l'arrêt des activités les stockages présents sont stockés aux emplacements dédiés à l'extérieur du bâtiment. Cette action est tracée et formalisée sur un registre. Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est autorisé dans le bâtiment en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ;
- L'aire de stockage extérieur A1 possède les caractéristiques suivantes : 55 m de longueur pour 52 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 15 000 m³. Cette zone de stockage est distante de 20 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlé à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre ;
- L'aire de stockage extérieur A2 possède les caractéristiques suivantes : 75 m de longueur et 20 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M2, la quantité maximale stockée est de 1 500 m³. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlé à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre ;
- L'aire de stockage extérieur A3-B1 possède les caractéristiques suivantes : 52 m de longueur pour 16 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 650 m³. Cette zone de stockage est distante de 5 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlé à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre ;
- De façon générale, toutes les zones de stockages extérieurs sont matérialisées à l'aide d'un marquage au sol et peuvent être contrôlées à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre ;
- L'exploitant réalise un plan des installations indiquant les rubriques applicables à chaque activité et l'emplacement de tous les stockages.

7. CONCLUSION

La société HAMON THERMAL a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'un site de transformation de films thermoplastiques, en systèmes alvéolaires destinés notamment à la réfrigération d'eaux industrielles sur la commune de Arrou.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010 pré-cités.

Les aménagements sollicités par l'exploitant ainsi que la modification des prescriptions générales tel que décrits ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.